



## **Directives de soutien aux activités culturelles ponctuelles**

Vu l'article 60 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

le Conseil communal adopte les directives suivantes :

### **Art. 1 Cadre général**

La politique culturelle de la Ville de Bulle encourage la diffusion d'une offre culturelle riche et variée et est sensible au renouvellement de cette offre par la conduite d'activités ponctuelles de nature à participer au rayonnement de la ville. Pour ce faire, elle soutient les événements d'envergure dont l'accueil est souhaité à Bulle, l'espace d'une édition. De même, elle encourage les institutions et organisateurs de saisons culturelles à enrichir leurs activités ordinaires d'actions ponctuelles destinées à favoriser l'intérêt de nouveaux publics et l'utilisation de nouveaux espaces culturels. Par l'encouragement d'activités de médiation associées à ces démarches éphémères, la Ville de Bulle souhaite pérenniser une politique de soutien destinée à susciter l'intérêt et l'accès du plus grand nombre à la culture.

La présente mesure est applicable aux institutions, manifestations et saisons culturelles actives sur le territoire communal, parfois même régional. Par son soutien, la Ville de Bulle souhaite encourager le maintien d'une offre culturelle diversifiée et de qualité et participer activement au rayonnement de la ville.

### **Art. 2 Conditions**

Pour bénéficier d'un soutien, les requérants doivent répondre aux exigences suivantes :

#### **A) Première demande**

Le requérant écrit au Service de la culture en joignant les documents suivants :

- une lettre de motivation ;
- les statuts de la société ;
- un dossier de présentation (biographies des membres du comité de la société, biographie des employés de la société, adresse, lieux des prestations et dates, mission, objectifs poursuivis, publics ciblés, labels qualité (si existants), partenariats existants ou envisagés, budget, bilans des précédentes saisons) ;
- le formulaire officiel (à remplir en ligne) et ses annexes.

- B) Lorsque la manifestation a déjà été organisée dans d'autres villes, les bilans et rapports d'activités des précédentes éditions sont joints à la demande. Il en va de même pour une activité ponctuelle menée par une institution ou une saison culturelle ayant déjà eu lieu par le passé.

### **Art. 3 Critères d'octroi**

La société, respectivement l'institution, qui demande un soutien pour l'organisation d'une manifestation culturelle ponctuelle, doit répondre aux critères suivants :

- être organisée en association à buts non lucratifs selon les dispositions du Code Civil Suisse, article 60 et suivants ;
- être active sur le territoire communal ;
- avoir une programmation intégrant des artistes locaux ;
- justifier d'un rayonnement culturel ou participer à la réalisation d'autres objectifs poursuivis par les quatre axes de la politique bulloise qui sont :
  1. le soutien à la création ;
  2. le soutien à la conservation du patrimoine et à la transformation de produits culturels ;
  3. le soutien à la diffusion et valorisation du patrimoine ;
  4. le soutien à l'accès de tous à la culture.

Le formulaire de demande est adressé au Service de la culture ou rempli en ligne, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédant celle de la manifestation.

Le respect des critères ci-dessus peut donner droit à une subvention.

### **Art. 4 Détails de la mesure**

Pour déterminer le montant attribué à chaque activité ponctuelle, le Service de la culture de la Ville de Bulle s'appuie sur une cinquantaine de critères prenant en compte le rayonnement de l'activité/manifestation envisagée, sa fréquentation passée et attendue, la participation bénévole et professionnelle à la structure organisatrice, la durée et l'ampleur de la programmation, les actions de médiation menées et les montants financiers articulés. Le Service de la culture s'intéresse notamment aux points suivants :

- le nombre de visiteurs/spectateurs, leur âge et leur provenance ;
- le nombre de spectacles ou d'expositions réalisés ;
- l'impact des activités culturelles au sein des médias ;
- les actions de médiation destinées à cibler des publics spécifiques ;
- les recettes et leur composition ;
- les dépenses et leur composition ;
- la capacité d'autofinancement ;
- le rayonnement à l'échelle cantonale, nationale, voire internationale.

**Art. 5 Clauses particulières**

La Ville de Bulle n'entre pas en matière, ou se réserve le droit de suspendre tout octroi de subvention, en cas de doute sur l'authenticité des informations fournies.

Les effets de la présente directive sont réévalués tous les cinq ans et font l'objet d'un rapport à l'attention du Conseil Communal.

**Art. 6 Entrée en vigueur**

Les présentes directives entrent en vigueur le 28 avril 2020.

Approuvées par le Conseil communal le 28 avril 2020

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Syndic

  
Jacques Morand



Le Secrétaire général

  
Raoul Girard